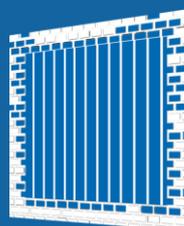


# VADE-MECUM



## À L'INTENTION DES ENSEIGNANTS, FORMATEURS ET ANIMATEURS TRAVAILLANT EN MILIEU PENITENTIAIRE

La première édition du *Vade-mecum à l'intention des enseignants, formateurs et animateurs travaillant en milieu pénitentiaire* s'était élaborée à partir de l'expérience accumulée par les nombreux intervenants pédagogiques qui s'investissent depuis de nombreuses années dans l'enseignement, la formation et l'animation, en milieu carcéral. La quatrième édition (2015) prenait en compte les dernières modifications législatives et réglementaires.

Nous remercions les rédacteurs initiaux pour leurs rédactions et leurs mises à jour de ce Vade-mecum jusqu'en 2015.

Cette cinquième édition (2017) a été rédigée en collaboration avec Madame Beublet Cécile, Expert pédagogique et technique pour le projet REINSERT extra-muros au Centre de Coordination et de Gestion des Fonds européens, Madame Dropsy Stéphanie, Expert pédagogique et technique pour le projet REINSERT également mais intra-muros, Madame Yasmina El Allouch, Coordinatrice de la formation en milieu carcéral, Madame Delcomminette, Conseiller-directeur à la Direction générale EPI Etablissements Pénitentiaires, Madame De Pauw Marie, Directrice à la prison de Nivelles et responsable des formations au sein de cet établissement, Madame Van Beesen Marie-Noëlle, membre de la Concertation des Associations Actives en Prison (CAAP), Présidente de la Fédération des Associations pour la Formation et l'Éducation en Prison (FAFEP) et membre de l'asbl Atelier d'Éducation Permanente pour Personnes Incarcérées (ADEPPI), Monsieur Martin Daniel, membre de la Concertation des Associations Actives en Prison (CAAP) et de la Fédération des Associations pour la Formation et l'Éducation en Prison (FAFEP), Coordinateur à l'ASBL Aide et Reclassement ainsi que Monsieur Van Hende Jean-François, Conseiller en orientation à la Direction de l'Enseignement à Distance/E-learning.

Le but de ce document est de vous apporter un éclairage sur le système pénitentiaire en y intégrant les bases légales (loi de Principes et loi du 17 mai 2006 fixant le statut juridique externe des personnes condamnées à une peine privative de liberté) et également, de manière succincte, les informations nécessaires vous permettant d'accomplir votre tâche d'enseignant, de formateur ou d'animateur. Nous espérons que cet outil, vous y aidera.

Celui-ci n'est pas figé et devrait être mis à jour régulièrement en fonction des évolutions législatives.

Yasmina El Allouch  
Coordinatrice de la formation en milieu carcéral  
Cécile Beublet et Stéphanie Dropsy  
Expertes pédagogiques et techniques Reinsert

# TABLE DES MATIERES

---

1	NOTIONS JURIDIQUES .....	1
1.1	Introduction .....	1
1.2	Le parcours du justiciable .....	1
1.2.1	Les différentes juridictions .....	1
1.2.2	Les différentes peines.....	2
1.2.3	Les voies de recours .....	2
1.2.4	Les modalités de libération et d'aménagement de la peine.....	3
2	Les Établissements pénitentiaires .....	5
2.1	Les maisons d'arrêt, de peine et l'Établissement de Défense Sociale de Paifve (EDS)	5
2.2	Les services et leurs missions .....	7
2.2.1	La Direction.....	7
2.2.2	Le greffe.....	7
2.2.3	La comptabilité .....	7
2.2.4	Le service psychosocial (S.P.S.).....	7
2.2.5	Le service médical.....	7
2.2.6	La cantine.....	7
2.2.7	La Régie du travail pénitentiaire.....	8
2.2.8	Le service du personnel (P&O) .....	8
2.3	Le personnel de surveillance .....	8
2.3.1	Le portier (contrôle d'accès) .....	9
2.3.2	Le centre (ou PCI) .....	9
2.3.3	Le cellulaire .....	9
2.3.4	La bibliothèque .....	9
2.3.5	La buanderie .....	9
2.4	Le personnel technique .....	10
2.4.1	Le service technique (Entretien mobilier et bâtiment).....	10
2.4.2	Les ateliers de production .....	10
2.4.3	La cuisine .....	10
2.4.4	Le service informatique (ICT).....	10
3	Les quatre points fondamentaux de la Loi de Principes .....	11
3.1	Les principes fondamentaux.....	11
3.2	Le règlement d'ordre intérieur .....	12

4	Les intervenants extérieurs .....	13
4.1	La commission de surveillance .....	13
4.2	Le service d'aide sociale aux détenus (S.A.D.) .....	13
4.3	Représentants des cultes et conseiller moraux.....	14
4.4	Les visiteurs.....	14
4.5	Les intervenants pédagogiques .....	14
4.6	Les autres intervenants.....	14
5	L'organisation de la vie en prison .....	15
5.1	La communication et la concertation internes.....	15
6	L'intervenant pédagogique .....	17
6.1	Votre statut dans l'établissement pénitentiaire.....	17
6.2	Les activités pédagogiques .....	17
6.2.1	L'admission et la transmission de la liste des participants .....	17
6.2.2	L'accès à votre local de cours .....	18
6.2.3	Le matériel nécessaire à l'activité .....	18
6.3	Les difficultés rencontrées.....	19
6.3.1	Les sollicitations hors cadre pédagogique.....	19
6.3.2	Les problèmes disciplinaires et sécuritaires.....	19
6.4	Vos contacts avec le personnel.....	20
7	Le détenu et ses activités pédagogiques.....	21
7.1	Ses motivations .....	21
7.2	Allocations d'études .....	21
7.3	Les relations détenus – intervenant pédagogique .....	21
7.4	Les causes d'arrêt .....	23
8	Conclusions.....	24
9	Annexes .....	25

# 1 NOTIONS JURIDIQUES

---

## 1.1 INTRODUCTION

Les informations reprises ci-après sont succinctes et ont pour but d'aider les acteurs de terrain (enseignants, formateurs et animateurs) à accomplir leurs tâches. Il s'agit en effet de notions qui sont transmises à titre informatif uniquement et ne sont pas destinées aux détenus. A cet égard, il convient de préciser que si un détenu souhaite avoir davantage d'informations sur le déroulement de sa détention, le calcul de ses peines, ses dates d'admissibilité à l'une ou l'autre modalité d'exécution de sa peine, etc., il conviendra de le rediriger vers le Directeur en charge de son dossier ou vers son assistant social.

## 1.2 LE PARCOURS DU JUSTICIABLE

Les parcours conduisant en prison peuvent être très différents. Par exemple, une personne placée en détention préventive et libérée provisoirement ne sera peut-être jamais condamnée, ou ne reviendra purger sa peine que bien plus tard. A l'inverse, une autre déjà condamnée, viendra d'elle-même se constituer ou sera arrêtée pour purger sa peine, sans avoir connu la détention préventive.

### 1.2.1 Les différentes juridictions

Au niveau des juridictions d'instruction, on retrouve deux instances :

- la Chambre du Conseil, juridiction d'instruction de première instance, a pour mission
  - de vérifier la validité du mandat d'arrêt et de statuer sur le maintien ou non de la personne en détention préventive ;
  - lorsque l'instruction est clôturée, de renvoyer l'inculpé devant le Tribunal correctionnel ou de prononcer un non-lieu
  - durant la détention préventive, d'examiner périodiquement l'opportunité de maintenir en détention ou de libérer la personne;
  - d'ordonner un internement en cas d'irresponsabilité.
  
- la Chambre des Mises en Accusation est
  - l'instance d'appel des ordonnances de la Chambre du Conseil ;
  - seule compétente, en matière criminelle, pour renvoyer l'accusé devant la Cour d'Assises.

Après la clôture de l’instruction, l’affaire pourra être jugée. C’est la nature et la gravité de l’infraction qui déterminent le Tribunal compétent :

- le Tribunal de Police, si l’infraction est une contravention ou s’il s’agit d’un délit « contraventionnalisé » (avec circonstances atténuantes) ;
- le Tribunal Correctionnel si l’infraction est un délit ou un crime correctionnalisé (avec circonstances atténuantes) ;
- la Cour d’Assises, si les faits sont qualifiés de crime (ou de délit politique et de presse).

### 1.2.2 Les différentes peines

La peine est prononcée par un juge à titre de sanction de la violation des règles fondamentales de la vie de groupe.

Le juge prononce une peine principale et peut également prononcer une peine accessoire. Précisons que les peines principales sont des peines que le juge peut infliger seules, sans peine accessoire. Il en existe en principe trois catégories :

- Les peines criminelles : emprisonnement de 5 ans et plus.
- Les peines correctionnelles : emprisonnement de 8 jours à 5 ans, peine de travail de 46 heures à 300 heures, amende de 26 euros et plus.
- Les peines de police : emprisonnement d’1 jour à 7 jours, peine de travail de 20 heures à 45 heures, amende d’1 euro à 25 euros.

Les peines accessoires sont des peines que le juge ne peut infliger qu’avec une peine principale. Il s’agit de confiscation des biens, publication de la décision, destitution de titres, déchéance de certains droits, interdiction professionnelle, mise à disposition du Tribunal d’application des peines.

### 1.2.3 Les voies de recours

Lorsque la personne n’est pas présente à l’audience, on dit que le jugement est rendu par défaut. Dans ce cas, le condamné peut faire opposition et l’affaire est alors réexaminée par le même tribunal.

Quand le prévenu était présent et qu’il n’est pas satisfait de la décision rendue, il peut utiliser deux voies de recours afin de la contester :

- L’appel  
Interjeter appel permet de voir son affaire jugée une seconde fois mais par une juridiction de niveau supérieur. Ainsi, l’appel d’une décision rendue par le Tribunal de Police sera examiné par le Tribunal Correctionnel ; la Cour d’Appel sera compétente pour réexaminer le jugement du Tribunal Correctionnel.  
Il n’y a pas d’appel prévu pour un arrêt de la Cour d’Assises.

- Le pourvoi en cassation

L'accusé (jugé par la Cour d'Assises) ou le prévenu qui a vu son appel rejeté peut se pourvoir en cassation s'il estime que la loi n'a pas été respectée et si les autres voies de recours ont été épuisées. En effet, la Cour de Cassation (C. Cass) n'est compétente que pour les décisions rendues en dernier ressort et ne se prononce pas sur le fond mais sur la forme (respect des procédures) et l'interprétation des lois. Si la C. Cass. rejette le pourvoi, la décision rendue en appel ou par la Cour d'Assises acquiert l'autorité de la chose jugée ; sinon la C. Cass. casse la décision précédemment rendue et renvoie l'affaire devant une juridiction de même niveau mais autrement composée qui jugera de nouveau l'affaire.

#### **1.2.4 Les modalités de libération et d'aménagement de la peine**

Elles ont été redéfinies par la loi du 17 mai 2006 relative au statut juridique **externe** des personnes privées de liberté et aux droits reconnus à la victime. La loi instaure le Tribunal d'application des peines (TAP) compétent pour les peines supérieures à trois ans. Il est composé d'un magistrat et de deux assesseurs, l'un étant spécialisé en exécution de peines, l'autre en réinsertion. Certaines dispositions de la loi ne sont pas encore entrées en vigueur. En particulier, celles qui prévoient que le président statue seul en tant que Juge d'application des peines (JAP) pour les peines inférieures à trois ans et pour une série de compétences particulières.

Cependant, la DG EPI (Direction générale des Etablissements pénitentiaires), plus particulièrement la DGD (Direction gestion de la détention), reste compétente pour certaines modalités.

L'accès aux différentes modalités est soumis à des conditions de temps prévues par la loi, le calcul se fait par rapport à la date d'admissibilité à la libération conditionnelle qui correspond généralement au 1/3 de la ou des peine(s) privative(s) de liberté ou aux 2/3 en cas de récidive.

##### Modalités d'exécution accordées par le Ministre de la Justice

- La permission de sortie (PS) permet de quitter la prison pour une durée maximale de 16 heures et peut être accordée à tout moment de la détention dans les différents cas prévus par la loi (pour défendre des intérêts sociaux, familiaux, juridiques, ...). En outre, les permissions de sortie peuvent être accordées au cours des deux années précédant la date d'admissibilité à la libération conditionnelle (LC) afin de préparer la réinsertion sociale, le cas échéant avec une périodicité déterminée.
- Les congés pénitentiaires (CP) ont pour but de préserver et favoriser les contacts familiaux, affectifs et sociaux du condamné et de préparer sa réinsertion sociale (recherche d'un travail, d'un logement, ...). Ils ont une durée de trois fois 36 heures

par trimestre. Le détenu est admissible aux congés un an avant la date d'admissibilité à la LC.

*Exemple : Monsieur X sera admissible à la LC le 18.03.2019, il sera donc admissible au CP à partir du 19.03.2018.*

Le Directeur émet un avis sur les contre-indications éventuelles ainsi que sur les conditions à imposer. La décision motivée est prise par la Direction gestion de la détention (Statut juridique externe). En cas d'octroi, le congé pénitentiaire se renouvelle de plein droit, sauf décision contraire.

- La libération provisoire (LP) de condamnés dont le total des peines d'emprisonnement n'excède pas trois ans et qui ont le droit de séjourner dans le pays. Elle est selon les cas, subordonnée à l'absence de contre-indication et peut être assortie ou non de conditions individualisées.
- L'interruption de l'exécution de la peine est accordée sans condition particulière, pour une durée renouvelable, de trois mois maximum, au condamné qui fait valoir des **motifs graves et exceptionnels à caractère familial**. Il ne peut exister de contre-indication.

#### Modalités d'exécution accordées par le TAP (et le JAP) :

- La détention limitée permet de quitter, de manière régulière, l'établissement pénitentiaire pour une durée maximum de 12 heures par jour, afin de défendre des intérêts professionnels, de formation ou familiaux ;
- La surveillance électronique : le condamné exécute l'ensemble ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison, selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment par des moyens électroniques ;
- La libération conditionnelle : le condamné exécute sa peine en dehors de la prison, moyennant le respect des conditions particulières qui lui sont imposées, pendant un délai déterminé. Elle peut être octroyée en l'absence de contre-indication et si les conditions de temps sont remplies ;
- La libération provisoire pour raison de santé : lorsque l'état de santé est incompatible avec la détention ou que le condamné se trouve en phase terminale d'une maladie incurable.
- La suspension de la peine en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise aux autorités judiciaires d'un pays tiers, pour les étrangers sans titre de séjour.

## 2 LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

---

La Belgique compte 35 établissements où des peines et mesures privatives de liberté peuvent être exécutées (cf. la carte en annexe les reprenant). Ces Etablissements sont à distinguer selon qu'il s'agit d'une maison d'arrêt, d'une maison de peine ou d'un établissement de défense sociale. Il existe des quartiers pour femmes dans quatre prisons francophones : Berkendael, Lantin, Marche et Mons.

La Direction Générale des Etablissements Pénitentiaires (DG EPI) garantit une exécution conforme au droit, sûre, humaine et individualisée des peines et mesures privatives de liberté en vue d'un retour optimal dans la société.

La DG EPI poursuit une politique pénitentiaire axée sur le détenu et basée sur les bonnes pratiques du terrain, le professionnalisme, les expériences et l'expertise. Les partenariats en sont un levier essentiel.

Le modèle de détention repose sur l'équilibre entre sécurité dynamique et sécurité passive. Ses lignes directrices sont les droits et devoirs du détenu et du personnel et l'intégrité de l'ensemble des collaborateurs.

A noter que, la prison a été créée notamment pour :

- contribuer à l'exécution des peines et autres mesures privatives de liberté prévues par la loi ;
- garder les personnes placées sous mandat d'arrêt par un Juge d'instruction, dans les conditions déterminées par la loi sur la détention préventive.

### 2.1 LES MAISONS D'ARRÊT, DE PEINE ET L'ÉTABLISSEMENT DE DÉFENSE SOCIALE DE PAIFVE (EDS)

#### Les maisons d'arrêt

Celles-ci accueillent, en principe, uniquement les prévenus, c'est-à-dire les personnes placées en détention préventive et celles qui ne sont pas encore condamnées définitivement. On y retrouve donc :

- Les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;
- Les personnes en attente de passer devant le Tribunal de Police, Correctionnel ou les Assises (dites « renvoyées »);
- Les personnes en attente d'une comparution devant une juridiction d'Appel ;
- Les condamnés en attente d'une classification dans l'établissement pénitentiaire où ils exécuteront leur peine.

- Les internés en attente d'une décision de la Chambre de protection sociale du Tribunal d'application des peines, en vue d'un hébergement dans un Etablissement de Défense sociale (EDS) ou dans un centre de psychiatrie légale (CPL). On ne trouve ces internés que dans les Maisons d'Arrêt disposant d'une annexe psychiatrique.

Exemples de maison d'arrêt : Saint-Gilles, Jamioulx.

### **Les maisons de peine**

Les maisons de peine sont réservées aux condamnés, donc aux détenus qui ont fait l'objet d'une décision de justice ayant un caractère définitif (plus de recours possible).

Exemples de maison de peine : Andenne, Marneffe, Ittre.

Il est à noter que de nombreuses prisons sont composées d'une maison d'arrêt et d'une maison de peine. Exemples : Lantin, Leuze, Namur.

Les maisons de peine sont répertoriées en deux catégories :

- Les établissements ouverts/semi-ouverts où le régime est axé vers une socialisation des condamnés avec vie en communauté, ateliers ou travail pendant la journée. La sécurité est assurée sans utiliser les moyens de contrainte habituels, sauf en cas de nécessité. Les détenus y ont une relative liberté : pas de mur d'enceinte, travail en atelier ou dans les champs, sorties en groupe autorisées, ...  
Exemples : Centre Pénitentiaire Ecole (CPE) de Marneffe, Centre de détention de Saint-Hubert.
- Les établissements fermés qui fonctionnent avec un régime de sécurité classique.  
Exemples : Andenne, Ittre

### **L'Établissement de Défense Sociale à Paifve (EDS)**

Ce dernier héberge les personnes qui ont fait l'objet d'une décision judiciaire d'internement suite à une expertise médicale psychiatrique. On parle alors d'interné et non plus de condamné.

Il existe également des pavillons réservés aux internés dans certains hôpitaux psychiatriques : pour les hommes à Tournai et pour les femmes à Mons.

## **2.2 LES SERVICES ET LEURS MISSIONS**

### **2.2.1 La Direction**

Elle comprend un Chef d'Établissement (Conseiller général-Directeur) et un ou plusieurs autres Directeurs et Attachés. Elle est responsable de la sécurité des personnes et des biens ainsi que du bon fonctionnement de tous les services, dans l'optique définie dans la Loi de principes du 12 janvier 2005. C'est également elle qui s'occupe du suivi des dossiers (proposition de PS, CP, LC, etc.).

### **2.2.2 Le greffe**

C'est le centre administratif de liaison entre les autorités judiciaires, administratives et les détenus. Depuis le début de la détention jusqu'à la libération, il gère le dossier du détenu (calcul de l'expiration de la peine, date d'admissibilité aux CP et à la LC, comparutions, appels, ...).

### **2.2.3 La comptabilité**

Outre la comptabilité générale de l'établissement, ce service prend en charge les valeurs (GSM, cartes de banque, argent liquide, ...) que le détenu possédait à son entrée et qui lui seront restituées à sa libération. Il s'occupe aussi de comptabiliser les rentrées d'argent provenant de l'extérieur ou du travail et les dépenses faites par chaque détenu. N.B. : Celui-ci ne peut être en possession d'argent liquide.

### **2.2.4 Le service psychosocial (S.P.S.)**

Ce service se compose d'assistants sociaux, de psychologues et d'un psychiatre (à temps partiel). Il a une mission principalement d'évaluation : ses avis et rapports seront pris en compte pour les propositions de C.P., L.C., ... Il procure également un soutien aux détenus, en adressant ceux-ci à des services extérieurs pour les suivis thérapeutiques.

### **2.2.5 Le service médical**

Le chapitre VII de la loi de Principes, intitulé « *Des soins de santé et de la protection de la santé* » stipule que *le détenu a droit à des soins de santé qui sont équivalents aux soins dispensés dans la société libre et qui sont adaptés à ses besoins spécifiques* (article 88). Partant de là, l'article 96 § 1<sup>er</sup> précise que *les prestataires de soins (médecin, infirmiers, dentiste, kinésiste, ...) conservent leur indépendance professionnelle ; leurs évaluations et décisions concernant la santé des détenus sont fondées uniquement sur des critères médicaux.*

### **2.2.6 La cantine**

Très importante pour le détenu, puisque c'est par ce service que le détenu peut obtenir de la nourriture supplémentaire par rapport aux repas que fournit l'administration ; ou tout

autre objet autorisé par la Direction et qu'il a commandé (produits ménagers, articles d'hygiène, CD, vidéos, Play Station, ...).

### 2.2.7 La Régie du travail pénitentiaire

Celle-ci, appelée « CELLMADE », met sur pied des ateliers de production (réalisation des budgets, paiement des détenus employés, achats de matériel, ...) et intervient dans la prise en charge des frais liés aux formations qualifiantes (matériel, gratification des détenus) qui se clôturent par la délivrance d'une attestation de réussite.

### 2.2.8 Le service du personnel (P&O)

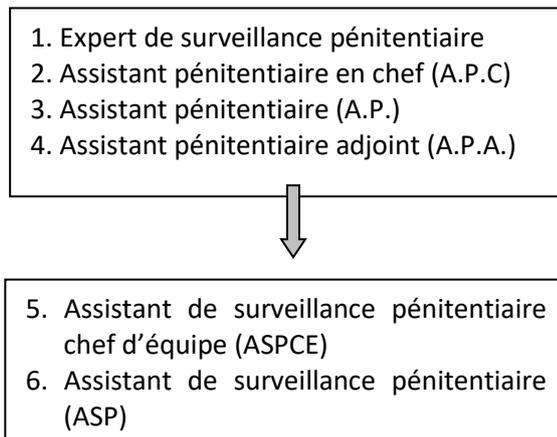
Il gère la situation administrative de l'ensemble du personnel de la prison. Cependant, la politique du personnel (recrutement, etc.) ainsi que les décisions individuelles (mutations, promotions, ...) sont gérées par le service P&O central à Bruxelles.

## 2.3 LE PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Les agents pénitentiaires ont pour mission de :

- Surveiller et diriger les détenus en faisant respecter le ROI ;
- Assurer l'ordre et la sécurité ;
- Contribuer à la préparation de leur réinsertion sociale.

La hiérarchie est la suivante :



Les AP ont pour fonction d'organiser, de coordonner et de superviser l'ensemble des actions du personnel sous leurs ordres. Ils sont le relais d'informations entre le cellulaire et la direction.

Les ASPCE (anciennement Chef Quartier) sont responsables d'un « quartier » de l'établissement ou d'un service spécialisé (visites, portier, centre, etc.). Ils assurent

notamment les mutations de cellule, le contrôle des appels, ainsi que la supervision du personnel de surveillance qui relève de leur autorité.

Les agents peuvent travailler à différents postes :

### **2.3.1 Le portier (contrôle d'accès)**

Comme son nom l'indique, il se trouve à l'entrée de l'établissement et a pour tâche de contrôler les entrées et sorties des personnes et des biens, en utilisant les moyens mis à sa disposition (tunnel RX et portique de détection). Pour faciliter votre passage soyez attentif aux règles transmises par le portier. Dans tous les cas, n'oubliez pas que le GSM est interdit. Un casier sera mis à votre disposition pour stocker ce dernier.

### **2.3.2 Le centre (ou PCI)**

Point névralgique de la prison, il contrôle tous les mouvements des détenus : appel pour le travail, les cours, le greffe, le SPS, le médecin, les visites, les préaux, le bodybuilding (« Body »), ... Il est chargé d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes, de connaître l'identité des intervenants extérieurs et leur niveau d'accès dans le cellulaire.

### **2.3.3 Le cellulaire**

L'agent qui travaille sur niveau est le premier en contact avec le détenu. Il a donc une mission de surveillance mais aussi de relais entre le détenu et les autres services internes. Il est à la base de tous les mouvements effectués.

### **2.3.4 La bibliothèque**

Peut être tenue par un détenu et/ou par un membre du personnel ou le représentant d'une a.s.b.l. Outre le prêt de livres, elle peut aussi mettre d'autres médias à disposition.

### **2.3.5 La buanderie**

S'occupe de l'entretien du linge pénitentiaire. Cependant, la loi de principes (Art.43, §1<sup>er</sup>) précise que le détenu a le droit de porter ses propres vêtements et chaussures dont il assume lui-même l'entretien. Cet article n'est pas encore entré en vigueur mais est déjà d'application dans certains établissements.

## **2.4 LE PERSONNEL TECHNIQUE**

On trouve ces techniciens dans les domaines suivants :

### **2.4.1 Le service technique (Entretien mobilier et bâtiment)**

Il assure la résolution des problèmes techniques qui peuvent exister dans la prison (électricité, chauffage, rénovations de locaux, ...), en collaboration avec la Régie des Bâtiments.

### **2.4.2 Les ateliers de production**

Le chef d'atelier est responsable vis-à-vis de la Régie du travail pénitentiaire d'une bonne exécution des commandes, en veillant à la qualité et à la productivité. Il doit apprendre leur travail aux détenus mais sans viser à leur procurer une qualification professionnelle, ce qui est l'apanage des formations qualifiantes, dispensées par l'enseignement de promotion sociale. Ce dernier pourrait cependant valider à l'avenir, sous certaines conditions, les compétences acquises par le travail. Exemples d'ateliers : la menuiserie, la forge, les entrepreneurs extérieurs, ...

### **2.4.3 La cuisine**

En collaboration avec la comptabilité, le(s) technicien(s) cuisinier(s) sont responsables, avec leur équipe de détenus, de la préparation des repas pour la population carcérale et aussi, dans la plupart des cas, pour le personnel.

### **2.4.4 Le service informatique (ICT)**

La direction ICT est un service de soutien pour l'administration centrale et les services extérieurs de la DG EPI. Cette direction présente une plate-forme informatique moderne et contribue à un service efficace et effectif de la part de la direction générale.

Le service ICT participe aussi à la gestion du matériel informatique mis à disposition par la Justice dans le cadre des formations dispensées par les opérateurs présents en intra-muros. Ce service intervient également dans le cadre du dispositif permettant aux détenus de louer un ordinateur et d'en disposer en cellule (CM n° 1811 du 25/01/2010).

### 3 LOI DE PRINCIPES

---

La loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus du 12 janvier 2005 précise toute une série de droits et devoirs imputés tant à l'administration pénitentiaire qu'aux détenus tels que le droit pour le détenu de bénéficier de soins de santé, d'accéder à toutes les activités de formation, etc.

Son principe de base est essentiel : un détenu est un citoyen comme un autre qui, même privé de sa liberté, conserve des droits.

L'exécution de la peine privative de liberté est axée sur la réparation du tort causé aux victimes par l'infraction, sur la réhabilitation du condamné et sur la préparation, de manière personnalisée, de sa réinsertion dans la société libre.

La loi prévoit la planification de la détention, et en particulier un plan de détention individuel, qui est la concrétisation des objectifs de réinsertion, réhabilitation et réparation.

Ces 3 objectifs sont les principes qui sous-tendent le plan de détention qui répond au souci du législateur de limiter les effets préjudiciables de la détention.

#### 3.1 LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE CETTE LOI

- *Article 5 § 1<sup>er</sup> : l'exécution de la peine ou de la mesure privative de liberté s'effectue dans des conditions psychosociales, physiques et matérielles qui respectent la dignité humaine, permettent de préserver ou d'accroître chez le détenu le respect de soi et sollicitent son sens des responsabilités personnelles et sociales.*
- *Article 5 § 2 : durant l'exécution de la peine ou de la mesure, il est veillé à la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité.*
- *Article 6 § 1<sup>er</sup> : le détenu n'est soumis à aucune limitation de ses droits politiques, civils, sociaux, économiques ou culturels autre que les limitations qui découlent de sa condamnation pénale ou de la mesure privative de liberté, celles qui sont indissociables de la privation de liberté (...)*
- *Articles 6 § 2, 7 et 8 : durant l'exécution de la peine ou de la mesure privative de liberté, il convient d'empêcher les effets préjudiciables évitables de la détention. Le détenu a le droit de s'exprimer sur des questions d'intérêt communautaire via la mise en place d'organe de concertation. Toutes les décisions prises dans le cadre de la loi sont motivées.*

Concernant l'organisation de la vie en prison, le Titre V de la loi de principes, *Des conditions de vie dans la prison*, traite notamment des conditions de vie matérielles et en communauté, des contacts avec le monde extérieur, etc. Le chapitre V (Articles 76 à 80), intitulé *Des activités de formation et de loisirs*, stipule que le détenu doit avoir l'accès le plus large possible à toutes

les activités de formation qui sont de nature à favoriser son épanouissement personnel, donner un sens à la détention et préparer la réinsertion.

L'article 76§2 précise que « *sont notamment considérés comme activités de formation au sens du §1er<sup>1</sup> : l'enseignement, l'alphabétisation, la formation professionnelle ou formation professionnelle continue, la formation socioculturelle et la formation aux aptitudes sociales, les activités créatives et culturelles, l'éducation physique* ».

Il s'agit donc d'une définition très large englobant tout ce qui relève des « activités pour les détenus », et qui élargit également la notion de formateur.

### **3.2 LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

L'organisation de la vie quotidienne est propre à chaque prison. Il est nécessaire de se référer au Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.), en sachant que celui-ci comporte une partie commune à toutes les prisons et une autre propre à chaque établissement qui doit être approuvée par le Ministre. Une brochure d'information sur le régime de détention, à destination du détenu, est disponible dans certaines prisons.

---

<sup>1</sup> Article 76§1er: « *L'administration pénitentiaire veille à ce que le détenu bénéficie d'un accès aussi large que possible à l'ensemble des activités de formation proposées dans l'optique de contribuer à son épanouissement personnel, de donner un sens à la période de détention et de préserver ou d'améliorer les perspectives d'une réinsertion réussie dans la société libre* ».

## 4 LES INTERVENANTS EXTÉRIEURS

---

### 4.1 LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

Composée de membres nommés par le Ministre de la Justice mais indépendante de l'administration pénitentiaire, elle a pour rôle de contrôler et surveiller le fonctionnement interne de la prison et d'en informer le Ministre. Afin de remplir cette tâche, ses membres ont libre accès à l'établissement et peuvent entrer en contact tant avec le personnel qu'avec les détenus. Il existe aussi un Conseil central de surveillance pénitentiaire pour l'ensemble de la Belgique qui coordonne et encadre le fonctionnement des Commissions de surveillance. Une boîte aux lettres spécifique est à disposition des détenus pour qu'ils puissent remettre du courrier à celle-ci.

### 4.2 LES MAISONS DE JUSTICE

En 2015, la 6ème réforme de l'Etat transfère l'ensemble des compétences des Maisons de justice aux communautés, en y ajoutant de nouvelles matières : l'aide aux victimes, l'aide sociale aux justiciables, l'aide sociale aux détenus, la gestion des espaces-rencontre, l'aide juridique de première ligne, la gestion des peines et mesures judiciaires alternatives.

Afin d'apporter de la cohérence à l'ensemble de ces matières, l'Administration des Maisons de Justice a émis un nouveau Décret. Le Décret de la Communauté française du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables prévoit que le secteur associatif travaillant avec les Maisons de justice s'organisera désormais autour de **6 missions** qui ne sont plus définies en fonction des acteurs mais en fonction des bénéficiaires.

En ce qui concerne les **détenus**, ces 6 missions d'aide se concrétisent par des prestations dont voici quelques exemples :

<b>MISSIONS</b>		<b>Exemples de PRESTATIONS</b>
Aide juridique de 1 <sup>ère</sup> ligne	→	Informar, conseiller, orienter
Aide sociale	→	Mise en œuvre du plan de détention et du plan de réinsertion
Aide psychologique	→	Soutien visant l'intégration dans un processus de changement
Aide au lien	→	Créer, restaurer, encadrer la relation entre le détenu et ses proches
Aide à la communication	→	Créer un espace de communication tel que la médiation
Accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires	→	Viser la responsabilisation de l'auteur, identifier les situations à risque, favoriser l'acquisition de compétences sociales

Ces missions sont prises en charge, notamment, par les assistants sociaux et psychologues des Services d'Aide aux Détenus (SAD).

Une coordination des activités psycho-sociales, pédagogiques, culturelles et sportives est organisée dans chaque prison. Les modalités de cette coordination (assurée précédemment par les Services d'Aide aux Détenus) seront revues à partir de janvier 2018.

### **4.3 REPRÉSENTANTS DES CULTES ET CONSEILLER MORAUX**

Les représentants des différents cultes reconnus (catholique, orthodoxe, protestant, anglican, israélite, islamique) ou conseillers moraux d'une philosophie non confessionnelle, assistent le détenu sur les plans spirituel, religieux, moral et social. Ils sont assimilés à des membres du personnel.

### **4.4 LES VISITEURS**

Personnes bénévoles qui font généralement partie d'une association d'aide aux détenus ; ils aident et soutiennent le détenu qui le désire, particulièrement les isolés qui ne reçoivent pas de visite familiale.

### **4.5 LES INTERVENANTS PÉDAGOGIQUES**

Ils peuvent être issus du secteur associatif (Centre d'Insertion Socio-Professionnel [CISP], éducation permanente, milieux culturels ou sportifs) ou de différents pouvoirs organisateurs dans le cadre de l'Enseignement de Promotion Sociale (EPS).

### **4.6 LES AUTRES INTERVENANTS**

Les services actifs en promotion de la santé (hygiène, hépatites, assuétudes, alimentation), les services actifs dans le soutien de la relation enfant(s) et parent(s) détenu(s), etc.

## 5 L'ORGANISATION DE LA VIE EN PRISON

---

Tout est soigneusement minuté, qu'il s'agisse de l'heure de l'appel, des mouvements travail/formation, des visites, des préaux, des douches, des activités ou encore des repas. Tout mouvement, toutes activités pédagogiques s'insèrent dans des créneaux horaires bien définis.

A cet égard, il est utile de savoir qu'il existe dans une même prison de multiples horaires de travail du personnel, suivant les services et les circonstances. Ces horaires influent directement sur ceux des détenus mais peuvent également influencer le travail des intervenants extérieurs, puisque le personnel de surveillance change d'une pause à l'autre et n'est pas toujours au courant des consignes relatives aux formations et autres activités. Cette diversité d'horaires impose de s'assurer que les informations (listes nominatives) ont bien été transmises et de vérifier le suivi de votre demande entre les pauses du matin (6-14 h) et de l'après-midi (14-22 h).

### 5.1 LA COMMUNICATION ET LA CONCERTATION INTERNES

#### ➤ Pour les détenus

Les moyens de communication interne sont également bien définis : le détenu ne peut adresser ses diverses demandes aux services internes que via *un billet de rapport* que l'agent de niveau lui aura fourni et qu'il transmettra. Le détenu communiquera ses demandes aux services extérieurs (AA, Formations, enseignement de promotion sociale, enseignement par correspondance, ...) de la même façon. Le recours à une lettre sous enveloppe close est également possible. A noter que les prisons de Leuze-en-Hainaut et Marche-en-Famenne disposent d'un ordinateur dans chaque cellule muni d'un programme, Prison Cloud, permettant aux détenus, entre autres fonctionnalités (commander sa cantine, louer des films, etc.), d'envoyer un billet de rapport aux agents de manière électronique.

Par ailleurs, il existe dans chaque Établissement un Organe de Concertation des détenus (OCD) composé de détenus élus par leurs pairs qui se réunissent régulièrement avec un membre de la Direction et un AP pour examiner des questions d'ordre général au plan du régime.

➤ **Pour les intervenants pédagogiques**

L'Accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en vue de créer une politique carcérale cohérente dans le respect des compétences des entités fédérées et de l'autorité fédérale du 23.05.2014 décrit, entre autres, les engagements de chacune des parties mais aussi l'organisation de réunions régulières afin d'améliorer les conditions de collaboration entre l'Etat fédéral et les Entités fédérées. En effet, une cellule de coordination (composée au minimum du directeur ou de son représentant, du coordinateur local, d'un membre du personnel pénitentiaire et au besoin, du délégué des détenus) doit se réunir tous les mois afin d'assurer le bon fonctionnement de la coordination des activités extérieures (cf. art.14§1 et 2).

A côté de cela, cet Accord de coopération prévoit également qu'un comité d'accompagnement doit se réunir au minimum une fois par semestre ou à la demande expresse du directeur ou du coordinateur local. Il s'agit en fait d'une cellule de coordination élargie composée au minimum du directeur, d'un membre du personnel de surveillance, d'un membre du service psycho-social, du coordinateur local, du ou des responsable(s) du/des service(s) d'aide sociale aux détenus (SAD) compétent(s), du responsable ou de son représentant du service d'aide sociale aux justiciables (SAJ) compétent dans l'arrondissement judiciaire où se situe l'établissement, du fonctionnaire fédéral chargé de l'inspection du fonctionnement du service psycho-social et d'un fonctionnaire de l'administration de la Communauté française chargé des services d'aide sociale aux détenus (cf. art.15§1 et 2).

La liste des participants reprises ci-dessus n'est pas exhaustive. D'autres intervenants peuvent y être conviés tels que les enseignants, animateurs, formateurs, directeurs d'école, etc. D'autres moments d'échanges peuvent être programmés lorsque cela s'avère nécessaire.

## **6 L'INTERVENANT PÉDAGOGIQUE**

---

Nous utiliserons l'expression « intervenant pédagogique » pour désigner tout à la fois l'enseignant, le formateur, l'animateur ; et l'expression « activités pédagogiques » pour désigner toute activité d'enseignement, de formation, d'animation et toute activité culturelle ou sportive.

### **6.1 VOTRE STATUT DANS L'ÉTABLISSEMENT PÉNITENTIAIRE**

*L'Accord de coopération entre l'État fédéral, la Communauté française et la Région wallonne en vue de créer une politique carcérale cohérente dans le respect des compétences des entités fédérées et de l'autorité fédérale, approuvé le 23 mai 2014 par le*

Ministre de la Justice (MB du 30.06.2015), a défini les droits et devoirs de chacun.

Avant tout, vous êtes un intervenant pédagogique, quel que soit l'endroit où vous exercez votre activité, et le détenu reste un citoyen avec des droits et des devoirs, tout comme vous ; l'un comme l'autre soumis, quoique différemment, aux contraintes réglementaires déterminées par le cadre carcéral.

Dans le cadre de votre activité en prison, vous restez soumis aux impératifs de votre employeur. Celui-ci est responsable et couvre l'intervenant pédagogique dans ses actions pédagogiques, c'est-à-dire qu'il valide l'activité dispensée, et aussi qu'il l'assure en cas d'accident.

### **6.2 LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES**

#### **6.2.1 L'admission et la transmission de la liste des participants**

- a. Information et orientation pédagogique  
Suite aux informations reçues par différents canaux, le détenu fait part de sa volonté de s'inscrire à une activité via un billet de rapport.  
Si un coordinateur pédagogique local – RÉINSERT est présent dans l'Établissement, le candidat-étudiant sera rencontré pour réaliser la meilleure orientation pédagogique.
- b. Inscription par le promoteur de l'activité.
- c. La liste des candidats inscrits, avec l'autorisation du membre de la direction de la prison ayant en charge les activités pédagogiques, se trouve généralement au « Centre ».

L'enseignement de Promotion Sociale et les autres organismes de formation n'acceptent un étudiant en formation que s'il a le niveau requis justifié par diplôme ou certificat, ou si les prérequis ont été vérifiés par une épreuve d'admission, en accord avec la direction de l'école ou de l'organisme de formation. De même, les règles de l'EPS et des organismes de formation en matière d'absences sont de stricte application. En aucun cas, la Direction de

la prison ne peut vous obliger à prendre ou conserver un détenu qui ne satisfait pas à ces conditions.

### **6.2.2 L'accès à votre local de cours**

Ce dernier nécessitera le passage par le portier ainsi que par différentes portes sécurisées, ce qui prendra un certain temps. Prévoyez donc d'arriver à l'entrée de la prison une demi-heure avant le début de votre activité.

Respectez toujours l'itinéraire qui vous est indiqué et limitez-vous à celui-ci sans oublier de porter visiblement le badge qui vous sera remis à l'entrée.

### **6.2.3 Le matériel nécessaire à l'activité**

Remarquons que ce dernier peut être de diverses natures :

#### **1. Votre matériel pédagogique**

Le matériel que vous utilisez sans problèmes à l'extérieur peut être interdit dans une prison (compas, cutters, ...) ou soumis à une autorisation préalable (CD, clé USB, ...), à introduire auprès du Directeur de la prison responsable des activités pédagogiques.

#### **2. Le matériel des formations qualifiantes**

L'EPS et d'autres opérateurs organisent des formations dont le volet de la pratique professionnelle est important en plus d'une base théorique.

Les métiers abordés dans ce genre de formation sont par exemple : l'électricité, la maçonnerie, l'informatique, la cuisine, la gestion.

Dans le cas de formation qualifiante, délivrant une attestation de réussite, l'ensemble du matériel (tenue règlementaire, consommables, etc...) peut être demandé à la Régie du Travail Pénitentiaire. Pour ce faire, vous ou votre organisme devez rendre annuellement une prévision de budget pour le fonctionnement de votre formation, que vous élaborez en collaboration avec la direction de l'établissement pénitentiaire. Comme tout exercice budgétaire, ce dernier est annuel. Il est donc important d'être vigilant et de répondre, le cas échéant, à une sollicitation de ce genre en accord avec votre organisme.

Remarquons que cette demande formulée à la Régie du Travail Pénitentiaire peut contenir du petit matériel destiné aux étudiants pour les phases théoriques de la formation (farde, bloc, stylos bille, ...).

#### **3. Le petit matériel**

Nous retrouvons sous cette appellation des éléments comme des fardes, des stylos bille, blocs de feuilles, lattes, crayons, compas, etc...

Dans le cadre des activités décrites comme « cours généraux », (par exemple : alphabétisation, français, remise à niveau, mathématique, dessins, écriture) la demande peut être formulée auprès de la direction de la prison.

## **6.3 LES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES**

Dans la plupart des cas, votre activité pédagogique va se dérouler sereinement. Néanmoins, vous pourriez, comme dans n'importe quel contexte professionnel, rencontrer quelques difficultés au niveau pédagogique, au niveau des comportements des étudiants, ...

### **6.3.1 Les sollicitations hors cadre pédagogique**

Il peut arriver qu'un détenu inscrit ou ayant été inscrit à votre activité vous demande de rédiger un document (une lettre de recommandation, un mot sur son comportement, ...) qu'il a l'intention d'utiliser dans le cadre de son procès ou de ses démarches préparant sa libération.

Il n'est pas de votre prérogative d'effectuer cette démarche personnellement mais rien ne vous empêche de relayer cette demande à l'organisme qui vous mandate et respecte des règles précises à ce sujet.

### **6.3.2 Les problèmes disciplinaires et sécuritaires**

Mis à part des problèmes sécuritaires qu'il doit révéler, l'intervenant pédagogique ne peut être contraint de donner un avis sur le comportement d'un détenu : une distinction claire est à faire entre une évaluation pédagogique et une évaluation comportementale. Toutefois, il y a des comportements qui doivent être signalés à la direction de la prison (prévention de passage à l'acte violent) et d'autres qui doivent être gérés par l'intervenant pédagogique avec le soutien, si nécessaire, de l'organisme qui le mandate.

Vous avez une responsabilité pédagogique : dynamique du groupe, contenus, méthodologies, objectifs, respect des autres et du matériel, ...

En cas de problèmes disciplinaires, commencez par essayer de résoudre la difficulté rencontrée avec l'étudiant concerné.

Néanmoins, si vous rencontrez un problème plus grave (bagarre, intimidation, consommation illicite, trafic, ...) lors de votre activité **et** que celle-ci s'en trouve impossible à mener, vous pouvez renvoyer le(s) fauteur(s) de trouble ou arrêter votre intervention. Dans ce cas, il faudra faire appel à un agent pour signaler le retour en cellule d'un ou plusieurs participants ou même de l'ensemble du groupe.

Il se peut que vous deviez attendre avant que le retour en cellule soit possible ... Vous pouvez évidemment signaler au personnel de surveillance le degré d'urgence. En cas d'urgence extrême, vous devez recourir à l'alarme.

Il se peut que le personnel de surveillance informe la direction de l'événement ou qu'il vous soit demandé de rédiger un rapport disciplinaire. Vous n'avez pas l'obligation de rédiger un rapport circonstancié et vous pouvez vous limiter à noter une phrase du genre : « des difficultés disciplinaires m'ont amené à interrompre l'activité ou à renvoyer X, Y. »

A vous de gérer ensuite avec l'organisme qui vous mandate les suites à donner : mise au point avec les participants impliqués, renvoi momentané ou définitif.

Dans certains cas, la direction de la prison pourra décider de désinscrire les participants en cause. A vous alors, si vous pensez que c'est nécessaire, d'en parler avec celle-ci et de faire valoir le point de vu de votre organisme et le vôtre.

Dans le cadre d'une activité pédagogique nécessitant la présence d'un matériel particulier potentiellement jugé dangereux, un agent peut être présent. Son rôle se limite à celui de surveillant et une intervention de sa part est légitime dans le cadre d'un problème « sécuritaire ».

N'oubliez pas de demander un exemplaire du R.O.I., celui-ci est propre à chaque prison. Outre le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.), un règlement spécifique aux formations existe dans certaines prisons. Par ailleurs, certains Établissements disposent d'un formulaire de contrat tripartite qui a été élaboré en Comité d'accompagnement sur base d'un modèle commun. Ce document fixe de manière équilibrée, les droits et devoirs de chacune des parties : l'apprenant, l'opérateur de formation et l'Établissement pénitentiaire.

#### **6.4. VOS CONTACTS AVEC LE PERSONNEL**

La loi de principes accorde, comme nous l'avons vu, une importance certaine aux activités de formation et autres (culturelles, sportives, ...) qui permettent de concrétiser les principes fondamentaux (voir point 3.1.).

Aux jours et heures où l'intervenant pédagogique assume son activité, il retrouvera souvent les mêmes personnes aux mêmes heures et aux mêmes postes.

C'est une occasion d'échanger sur les fonctions et les impératifs de chacun afin de mieux se connaître et d'installer un respect et une considération mutuelle.

N'oubliez pas de rencontrer vos collègues directs, les coordinateurs et les responsables pédagogiques : leurs expériences vous seront utiles.

## **7 LE DÉTENU ET SES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES**

---

### **7.1 SES MOTIVATIONS**

Tout comme hors de prison, les motivations d'une personne pour s'inscrire à une activité ou à une formation sont nombreuses. En voici quelques exemples :

- L'envie d'apprendre et de développer ses compétences pour son développement personnel ou pour la construction de son avenir.
- La démarche entreprise par le détenu peut être sous-tendue par son désir d'étayer son projet de réinsertion. Une attestation ou un certificat apporte un élément positif dans le dossier montrant un désir de se réinsérer.
- Il peut aussi s'inscrire pour gagner un peu d'argent. Certains détenus ne reçoivent aucune aide extérieure. Pour ces derniers les formations et le travail sont les seules possibilités d'améliorer leur ordinaire.
- Le fait d'aller au cours permet d'occuper le temps, de voir d'autres personnes.

Ces diverses motivations sont tout à fait légitimes dans le contexte pénitentiaire et peuvent servir de leviers pour élaborer de nouvelles motivations plus profondes liées par exemple au développement des apprentissages ou de l'estime de soi.

### **7.2 ALLOCATIONS D'ÉTUDES**

Tout détenu inscrit à une formation bénéficie d'une allocation d'étude de 0,62 €/heure, payé par la Régie du travail pénitentiaire (pour les formations qualifiantes) ou via une allocation de base pour les autres formations pour autant que celles-ci répondent aux critères de la CM 1773 du 21.05.2005.

### **7.3 LES RELATIONS DÉTENU – INTERVENANT PÉDAGOGIQUE**

La plupart du temps, les relations entre les intervenants pédagogiques et les participants contribuent à l'instauration d'un climat de confiance, enrichissant et authentique.

Tout comme lors d'activités hors prison, il y a lieu de rester centré sur les aspects relationnels strictement pédagogiques.

Tout détenu a, durant son incarcération, diverses préoccupations parmi lesquelles sa libération et l'amélioration de ses conditions de vie.

A partir de ce constat, et dans un but de protection, certaines démarches sont à éviter :

- Ne jamais prêter ou donner d'argent (le détenu ne peut posséder d'argent liquide : un compte courant nominatif est créé lors de l'entrée en prison où la famille, les amis peuvent déposer de l'argent).
- Ne pas servir de boîte aux lettres (la correspondance du détenu n'est pas lue mais doit transiter par les services de la prison) car vous risqueriez des poursuites pénales pour complicité si un projet d'évasion était mis sur pied grâce à votre rôle de relais. Même sans aller jusque-là, servir de relais pour la transmission de message sans lien avec votre activité n'est pas conseillé. Certains organismes l'interdisent à leurs intervenants.
- Dans le même ordre d'idée, ne jamais apporter ni d'objet ni de matériel (timbre, colis, GSM, alcool, produits consommables, médicaments, outils, ...) pour un détenu.
- Ne pas prêter de matériel vous appartenant ou venant de l'extérieur sans autorisation de la direction de la prison. Le détenu peut faire l'objet d'un transfert inattendu et il ne sera pas évident de récupérer quoi que ce soit.
- Ne pas communiquer vos données personnelles (N° de tél, N° de GSM, e-mail, adresse) ni celles d'un tiers, même si cela est fait dans un but louable (aide pour un cours par exemple). Vous ne pouvez pas savoir ce que le détenu fera de ces renseignements (coup de téléphone ou courrier indésirable, « visites » à la libération, ...).
- Ne pas accepter de rencontrer la famille ou des amis pour préparer la libération. Pour ce faire, il existe le SPS et le S.A.D en interne et les services sociaux externes (Aide sociale aux Justiciables, C.P.A.S., ...).
- Ne pas accepter de reprendre contact avec le détenu à sa libération, même si les relations que vous entretenez sont bonnes.

Par contre, vous pouvez très bien répondre à des demandes de documentation, de renseignements sur les démarches pour le FOREM, le CPAS, la mutuelle, ...

## **7.4 LES CAUSES D'ARRÊT**

Quelques facteurs conduisant à l'arrêt de la formation ou de l'activité :

- Comme tout participant à une activité, un détenu peut avoir des problèmes d'ordre privé (décès, maladie, assuétudes, séparation, ...) qui viennent perturber le bon déroulement de sa formation ou de l'activité. Cela peut aboutir à des décrochages, des départs momentanés, qui parfois deviennent définitifs.
- Abandon des cours au profit d'un emploi plus rémunérateur.
- Des décisions de transfert d'un détenu sont prises sans qu'il soit pris en compte sa participation à des activités pédagogiques.

Il convient de communiquer à un responsable de la prison (directeur, coordinateur), les signaux d'alerte (absentéisme, désintérêt) que vous aurez observés et qui préfigurent le décrochage complet.

## 8 CONCLUSIONS

---

Ce vade-mecum n'a pas la prétention de refléter la multitude des expériences singulières vécues par les formateurs, enseignants et animateurs en milieu carcéral.

Il rassemble simplement quelques informations qui devraient vous aider dans vos fonctions. Et nous espérons qu'il a pu répondre, au moins partiellement, à vos attentes.

Ce texte ne peut rester figé et il évoluera bien sûr en fonction des évolutions législatives mais aussi en fonction de vos pratiques de terrain.

Vous pouvez nous aider à le compléter, à le faire évoluer, en soulevant de nouvelles questions ou en témoignant de vos expériences. Pour ce faire, n'hésitez pas à utiliser les contacts dont vous trouverez les coordonnées en annexe.

Nous vous souhaitons des expériences professionnelles passionnantes et enrichissantes dans ce milieu si particulier qu'est le milieu carcéral.

## 9 ANNEXES

---

Annexe 1 : Carte géographique des établissements pénitentiaires

Annexe 2 : Pour mieux comprendre votre environnement : vocabulaire et abréviation

Annexe 3 : L'enseignement de promotion sociale en quelques mots

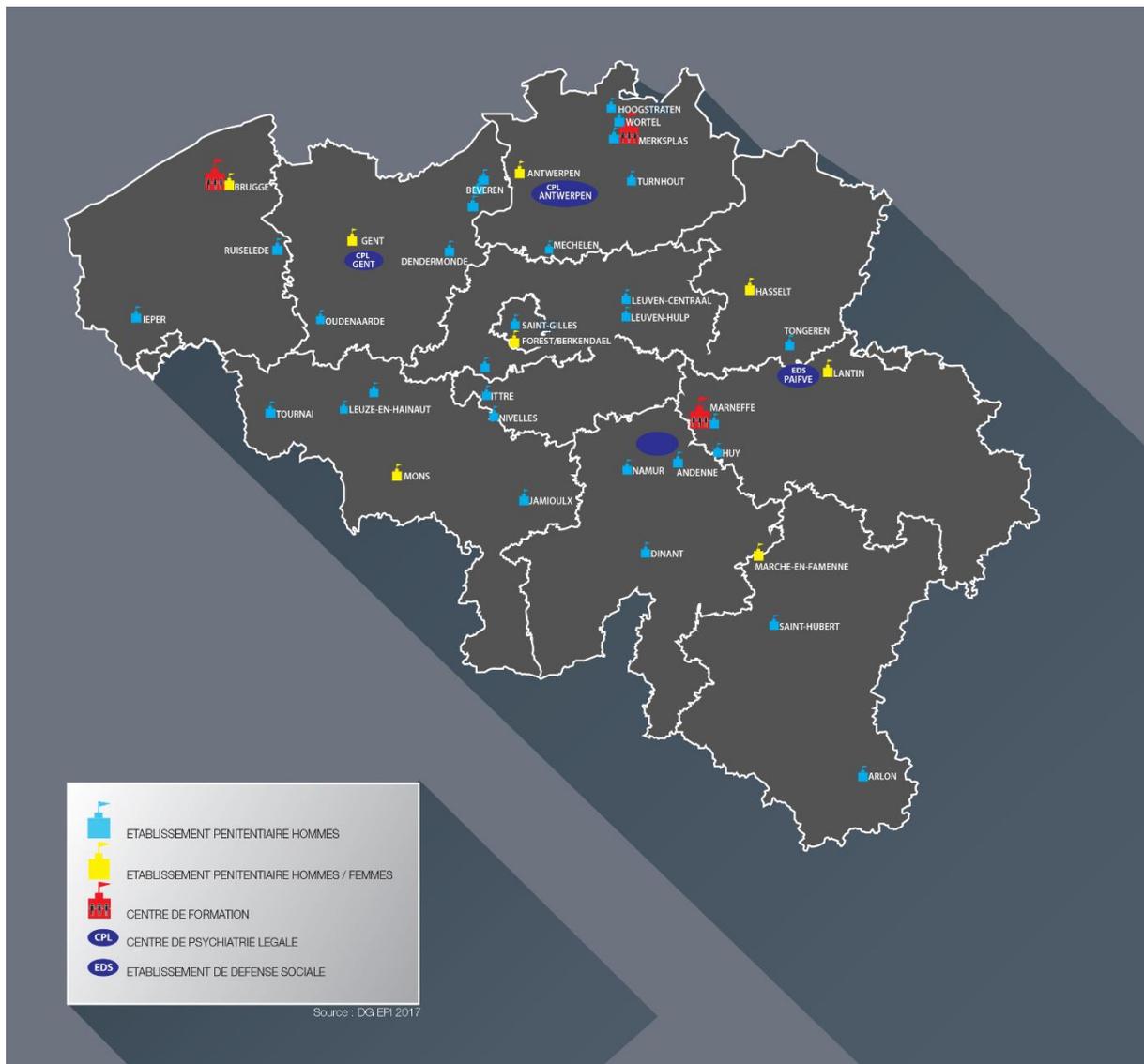
Annexe 4 : La CAAP en quelques mots

Annexe 5 : La FAFEP en quelques mots

Annexe 6 : Répertoire téléphonique

Annexe 7 : Lectures conseillées

## Annexe 1



*Rapport annuel 2016*  
*Direction générale des Établissements Pénitentiaires*

**Pour mieux comprendre votre environnement**

**Vocabulaire**

**Aile** : bâtiment faisant partie du cellulaire regroupant différents niveaux ou sections

**Cellulaire** : partie de l'établissement où se situent les cellules

**Détention administrative** : détention des étrangers qui ont achevé l'exécution de leur peine mais qui restent détenus dans un Centre fermé de l'Office des Etrangers, car ils ne possèdent pas de titre de séjour valable

**Extraction** : mouvement du détenu vers l'extérieur de la prison (par exemple, pour se rendre au palais)

**Mouvement** : déplacement de plusieurs détenus vers les ateliers, les cours, les visites, le préau, ...

**Mutation** : changement de cellule

**Niveau ou section** : étage faisant partie d'une aile

**Parloir individuel** : visite dans un local pourvu d'une paroi de séparation entre le détenu et le visiteur

**Préau** : espace réservé à la promenade extérieure et aux activités afférentes

**Quartier** : espace défini géré par un ASPCE

**Servant** : détenu rémunéré pour diverses tâches d'entretien

**Transfert** : déplacement d'un détenu d'un établissement à un autre

**Visite Hors Surveillance** : chambre ou appartement à l'intérieur de la prison permettant au détenu de rencontrer ses proches sans surveillance

**Visite à table** : rencontre du détenu et de sa famille dans un cadre communautaire sous surveillance d'agents pénitentiaires

**Yoyo** : ascenseur artisanal permettant de communiquer de manière illicite entre cellules et d'échanger diverses choses.

## **Abréviations**

A.P.	Assistant pénitentiaire
A.P. (C)	Assistant pénitentiaire (en chef)
A.P.A.	Assistant pénitentiaire adjoint
A.S.P.	Assistant de surveillance pénitentiaire
A.S.P.C.E.	Assistant de surveillance pénitentiaire Chef d'équipe (anciennement Chef de Quartier)
CAAP	Concertation des associations actives en prison
CLS	Comité local de suivi
C.P.	Congé pénitentiaire
D.G.D.	Direction Gestion de la détention
DG EPI	Direction générale Etablissements pénitentiaires
D.L.	Détention limitée
E.D.S.	Etablissement de Défense sociale
EPS	Enseignement de promotion sociale
FAFEP	Fédération des associations pour la formation et l'éducation permanente en prison
I.E.S.	Isolement dans l'espace de séjour (cellule)
L.C.	Libération conditionnelle
L.P.	Libération provisoire
P.S.	Permission de sortie
R.O.I.	Règlement d'ordre intérieur
S.A.D.	Service d'aide sociale aux détenus
S.A.J	Service d'aide aux justiciables
S.E.	Surveillance électronique
S.P.F.	Service Public Fédéral
S.P.S.	Service psychosocial
V.H.S.	Visite hors surveillance

### L'enseignement de promotion sociale en quelques mots

L'Enseignement de promotion sociale (EPS) a été reconnu comme une forme spécifique d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur par le Décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991.

Les **finalités** de cet enseignement s'articulent autour de deux pôles (celui du développement des personnes et celui des besoins de la société) et sont de :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, scolaire et culturelle ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

L'EPS constitue un enseignement qui accueille étudiant, travailleur, demandeur d'emploi, tout adulte s'inscrivant dans la dynamique de la formation tout au long de la vie.

Il répond à des besoins individuels et collectifs variés : initiation, qualification, perfectionnement, recyclage, reconversion, spécialisation, épanouissement personnel.

Il recouvre de nombreux secteurs de formation et plusieurs niveaux d'Enseignement.

L'EPS a un **mode d'organisation** particulier :

- Une structure modulaire : l'EPS organise les formations (ou les apprentissages au sein d'une section) selon un système cohérent d'unités d'enseignement capitalisables, ce qui permet à l'étudiant de construire son parcours de formation de manière souple.
- Une approche par compétence : l'étudiant est informé des compétences qu'il doit posséder pour entamer la formation et de celles qu'il doit avoir acquises en fin de formation. Toute personne peut s'inscrire dans une formation sans posséder le titre requis (certificat, diplôme), à la condition de réussir un test d'admission portant sur les prérequis de la formation concernée.
- La valorisation des capacités acquises : prise en considération des capacités acquises dans d'autres types d'enseignement, dans d'autres modes de formation, ou lors de l'expérience professionnelle.
- La certification : les certificats et diplômes délivrés sont reconnus officiellement (titres délivrés : CEB, C2D, CESS, CQ, CQ+ complément CESS, BES, bacheliers, spécialisations, master).
- Une grande accessibilité : 161 écoles implantées sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; un droit d'inscription peu élevé et de nombreuses exemptions.
- Des horaires adaptés permettant de combiner vie professionnelle, vie privée et études (cours le soir ou la journée, quelques heures par semaine ou à temps plein).

L'EPS c'est 159 établissements scolaires répartis sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles et plus de 157.000 étudiants chaque année (75% dans l'enseignement secondaire et 25% dans l'enseignement supérieur).

**Personnes de contact :**

REINSERT intra-muros :

Madame Dropsy Stéphanie, experte pédagogique et technique Intra-Muros,  
[stephanie.dropsy@cfwb.be](mailto:stephanie.dropsy@cfwb.be) – 0473/94.23.49

REINSERT extra-muros :

Madame Beublet Cécile, experte pédagogique et technique Extra-muros,  
[cecile.beublet@cfwb.be](mailto:cecile.beublet@cfwb.be) – 0473/83.96.48

### La CAAP en quelques mots

L'association **CAAP** est née en 2007 de la volonté de favoriser la concertation entre les différents acteurs concernés par l'offre de service en milieu pénitentiaire. Elle représente le secteur associatif opérant en milieu carcéral auprès des pouvoirs politiques.

Aujourd'hui, la CAAP poursuit les buts suivants :

- **Promouvoir** et répertorier les **offres de services en milieu carcéral** ;
- **Organiser** la concertation entre ses membres ;
- **Relayer** les difficultés vécues par les **associations actives en milieu carcéral** ;
- **Fournir** des recommandations et propositions aux autorités publiques belges quant à l'exercice des compétences francophones en **milieu pénitentiaire** ;
- **Représenter** les associations qui la composent auprès de toute instance permettant l'exercice de leurs missions ;
- **Être** un interlocuteur privilégié dans l'élaboration d'une **politique de réinsertion des détenus** et dans la recherche scientifique se rapportant à la détention et à ses conséquences ;
- **Dresser** un bilan régulier des actions menées en **milieu pénitentiaire** et veiller à la concertation avec les divers acteurs concernés ;
- **Sensibiliser** la population et les autorités publiques aux problématiques de la **réalité carcérale**.

Actuellement, la **CAAP** est composée de 51 associations membres actives dans les 18 **établissements pénitentiaires** francophones et dans l'**établissement de défense sociale de Paifve**. Leurs domaines d'action sont : la Culture et le Sport ; la Formation et l'Enseignement, l'aide Psycho-sociale, la Santé et le Post-carcéral.

Pour plus d'informations sur les activités de la **CAAP** et de ses membres vous pouvez consulter le site web : [www.caap.be](http://www.caap.be)

La rubrique « Activités » présente une **base de données relative aux offres de services** faites aux détenus dans les prisons francophones. Elle contient des informations précises au sujet des **organismes actifs en milieu carcéral**, des activités proposées et des prisons où elles sont opérationnelles. Sa mise à jour est régulière.

CAAP asbl  
Boulevard Léopold II, 44 (local 2C127)  
1080 Bruxelles  
Tel 02 513 67 10  
Email : [info@caap.be](mailto:info@caap.be)

### La FAFEP en quelques mots

La FAFEP (Fédération des Associations pour la Formation et l'Éducation en Prison) regroupe 12 associations qui interviennent dans 17 prisons. Elle a été créée il y a une quinzaine d'années pour promouvoir les interventions de formation et d'éducation en prison.

Les termes « formation » et « éducation » recouvrent, aux yeux des membres de la FAFEP, un champ extrêmement large d'interventions, y compris les activités d'information sur des sujets liés à la réinsertion, l'éducation sociale, les activités de développement personnel et culturelles ainsi que l'éducation à la santé (physique, mentale) et le sport.

Approche globale, démarche pluridisciplinaire, travail en collaboration, développement de partenariats, coordination, c'est ce que les membres de la Fafep, défendent et expérimentent depuis une trentaine d'années, pour certains.

La FAFEP propose régulièrement des activités de réflexion et de formation continuée (sur des thèmes socio-pédagogiques ou sur la spécificité du travail en prison) et développe aussi, lorsque c'est possible, des contacts internationaux.

Les associations membres de la FAFEP mettent leur expérience au service de l'élaboration en prison d'un programme éducatif, culturel et sportif cohérent et global.

Email : [fafep@yahoo.fr](mailto:fafep@yahoo.fr)

**Répertoire téléphonique**

\* La Direction :

\* L'Assistant pénitentiaire :

\* Le SPS :

\* Le SAD :

\* Le coordinateur local :

\* La bibliothèque :

\* La Régie :

\* Le centre :

\* Le greffe :

\* La comptabilité :

### Lectures conseillées

#### Livres

- FEBRER M., *Enseigner en prison. Le paradoxe de la liberté pédagogique dans un univers clos*, L'Harmattan, Paris, 2011.
- GRENIER Y., *Une enseignante en milieu carcéral, L'éducation, la clé de la réinsertion sociale*, Presses de l'Université de Laval, 2013.
- LANDENNE Ph., *Peines en prison. L'addition cachée*, Crimen, Larcier, Bruxelles, 2008.
- SIMEON A., *Prof chez les taulards*, Ed. Glyphe, 2017

#### Rapports

- PIERSON Ph., *Se former en prison, l'impossible défi ? Regard critique sur une expérience d'éducation permanente*, Cefoc, Namur, 2010.
- BERTRAND M., CLINAZ S., *L'offre de services faite aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de Wallonie et de Bruxelles*, Analyse 2013-2014, CAAP asbl, mars 2015.
- BERTRAND M., CLINAZ S., *Sortir de prison ... Vers une transition réussie*, Rapport du cycle de réflexion « sortie de prison », CAAP asbl, mars 2017.
- BEYENS, K., DEVRESSE, M.-S., GILBERT, E. *Vivre et travailler en prison : à l'écoute des personnes concernées*. Compte rendu de tables rondes identifiant les besoins en termes d'architecture et d'aménagement des nouveaux établissements pénitentiaires. Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 2011.
- DELVAUX D., DUBOIS C., MEGHERBI S., *Activités d'enseignement et de formation en prison : état des lieux en Communauté française : Inventaire, analyse et recommandations pour la réinsertion socioprofessionnelle des détenus*. Fondation Roi Baudouin, Bruxelles, 2009.

#### Sites

<http://caap.be/>

[www.adeppi.be](http://www.adeppi.be)

[www.enseignement.be/promotion-sociale](http://www.enseignement.be/promotion-sociale)

[www.eadendis.cfwb.be](http://www.eadendis.cfwb.be)

<https://justice.belgium.be/fr>